

Nationalrat
Conseil national
Consiglio nazionale
Cussegli naziunal



25.190 n Immunité du Conseiller national Andreas Glarner. Demande de levée

Rapport de la Commission de l'immunité du Conseil national (CdI-N) du 2 mai 2025

Réunie le 2 mai 2025, la Commission de l'immunité du Conseil national (CdI-N) a examiné la demande de levée de l'immunité du conseiller national Andreas Glarner, déposée le 20 février 2025 par le Ministère public de Muri-Bremgarten (AG).

Décision de la commission

Estimant que les faits reprochés au conseiller national Andreas Glarner avaient un rapport direct avec ses fonctions ou activités parlementaires, la commission a décidé, par 5 voix contre 1 et 3 abstentions, d'entrer en matière sur la demande du Ministère public. Par 5 voix contre 4, elle a ensuite décidé de lever l'immunité de M. Glarner.

Pour la commission :
Le président

Pierre-André Page

Contenu du rapport

- 1 Situation initiale
- 2 Bases légales
- 3 Considérations de la commission



1 Situation initiale

Le 20 février 2025, le Ministère public de Muri-Bremgarten a demandé l'autorisation d'ouvrir une procédure pénale contre le conseiller national Andreas Glarner pour soupçon d'usurpation d'identité (art. 179^{decies} CP) et possiblement soupçon de délits contre l'honneur (art. 173 ss CP). Le conseiller national Andreas Glarner a publié, sur ses pages X et Instagram, une vidéo générée à l'aide de l'intelligence artificielle (*deepfake*) dans laquelle la conseillère nationale Sibel Arslan s'exprime sur les « criminels turcs » et incite à voter UDC.

Le conseiller national Andreas Glarner a été entendu par la commission. Il a expliqué que ce *deepfake* avait été pensé comme une contribution humoristique, que les propos tenus étaient tellement absurdes que personne ne pouvait croire qu'ils étaient vrais et que la vidéo était identifiée comme étant générée par l'intelligence artificielle. Il a également rappelé qu'il avait publié cette vidéo une semaine avant les élections, ce qui ne pouvait pas avoir de véritable influence sur l'issue de celles-ci, puisque la plupart des votes par correspondance avaient déjà été exprimés. Le conseiller national Andreas Glarner a par ailleurs estimé qu'il existait un rapport clair entre cet événement et sa fonction de parlementaire.

2 Bases légales

Loi sur le Parlement (LParl ; RS 171.10)

Un membre de l'Assemblée fédérale soupçonné d'avoir commis une infraction en rapport direct avec ses fonctions ou ses activités parlementaires ne peut être poursuivi qu'avec l'autorisation des commissions compétentes des deux conseils (art. 17, al. 1, LParl). La demande de l'autorité de poursuite pénale est examinée d'abord par la commission compétente du conseil dont il est membre (art. 17a, al. 1, LParl). Les commissions constatent explicitement le quorum au début de la séance (art. 17a, al. 3, LParl). Elles procèdent à l'audition du membre de l'Assemblée fédéral en cause, qui ne peut se faire représenter ni se faire accompagner par un tiers (art. 17a, al. 4, LParl).

Appelée à examiner une demande de levée de l'immunité d'un ou d'une parlementaire, la commission doit d'abord se demander si l'acte incriminé a *un rapport direct* avec les fonctions ou les activités parlementaires de la personne concernée.

Si elle considère *qu'il n'y a pas de rapport direct*, elle n'entre pas en matière sur la demande et la procédure pénale peut suivre son cours. Dans le cas contraire, elle entre en matière et doit ensuite décider s'il y a lieu de lever l'immunité. Après un examen sommaire du caractère pénalement punissable des faits reprochés – si ce dernier doit être très vraisemblablement exclu, il n'y a pas lieu de lever l'immunité –, la commission doit peser les intérêts en présence, qui sont essentiellement de deux ordres :

- *Intérêts institutionnels* : l'immunité a pour but de permettre au Parlement de fonctionner correctement en mettant les parlementaires, dans l'exercice de leurs fonctions, à l'abri des poursuites pénales abusives, sans fondement ou d'une importance mineure.
- *Intérêts liés à la procédure pénale ouverte contre le membre de l'Assemblée fédérale* : dans le droit pénal suisse, qui repose sur le principe de la légalité de la poursuite, les infractions portées à la connaissance des autorités pénales doivent être poursuivies. Du point de vue de l'intérêt public, il est primordial que les procédures pénales puissent être menées à terme,



d'autant plus si l'infraction est grave. L'intérêt des victimes de l'infraction et leur droit à une protection efficace par le droit pénal sont aussi à prendre en considération.

L'infraction principale que le Ministère public de Muri-Bremgarten fait valoir pour justifier sa demande relève de la disposition suivante :

Code pénal (CP ; RS 311.0)

Usurpation d'identité

Art. 179^{decies}

Quiconque utilise l'identité d'une autre personne sans son consentement dans le dessein de lui nuire ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

Le Ministère public de Muri-Bremgarten précise que la procédure pénale devra aussi déterminer si le conseiller national Andreas Glarner s'est également rendu coupable de calomnie ou de diffamation :

Calomnie

Art. 174

1. Quiconque, connaissant la fausseté de ses allégations et en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération,

quiconque propage de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaît l'inanité,

est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Le calomniateur est puni d'une peine privative de liberté d'un mois à trois ans ou d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au moins s'il cherche de propos délibéré à ruiner la réputation de sa victime.

3. Si, devant le juge, l'auteur reconnaît la fausseté de ses allégations et les rétracte, le juge peut atténuer la peine. Le juge donne acte de cette rétractation à l'offensé.

Diffamation

Art. 173

1. Quiconque, en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération,

quiconque propage une telle accusation ou un tel soupçon,

est, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire.

2. L'auteur n'encourt aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il a des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies.

3. L'auteur n'est pas admis à faire ces preuves et il est punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement



dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille.

4. Si l'auteur reconnaît la fausseté de ses allégations et les rétracte, le juge peut atténuer la peine ou renoncer à prononcer une peine.

5. Si l'auteur ne fait pas la preuve de la vérité de ses allégations ou si elles sont contraires à la vérité ou si l'auteur les rétracte, le juge le constate dans le jugement ou dans un autre acte écrit.

3 Considérations de la commission

C'est la première fois que la commission doit se pencher sur l'utilisation de *deepfake* dans le cadre d'une campagne électorale. D'une manière générale, la commission rappelle que les actions politiques entreprises ou les déclarations faites lors de campagnes électorales ou de campagnes de votation ont un rapport direct avec les fonctions ou activités officielles. En l'occurrence, la publication de cette vidéo s'inscrit précisément dans le cadre d'une campagne électorale et fonde le rapport direct entre les fonctions ou les activités parlementaires et les actes qui conduisent au soupçon d'usurpation d'identité, voire de délits contre l'honneur. Partant, la commission entre en matière.

C'est également le premier cas d'application potentiel de l'infraction d'usurpation d'identité, introduite récemment dans le code pénal. En premier lieu, la commission ne partage pas l'avis du conseiller national Glarner lorsqu'il affirme que la vidéo doit être considérée comme une plaisanterie humoristique inoffensive. Au contraire, il est probable, aux yeux de la commission, que le but était d'obtenir des avantages électoraux grâce à cette fausse vidéo. En outre, la commission relève que cette norme pénale a été adoptée pour répondre aux défis posés par les avancées technologiques qui rendent la création de faux matériels, y compris d'images réalistes, de plus en plus accessible. Sachant que ce développement ne s'arrêtera pas, voire qu'il s'accélérera encore, il est important pour la commission de connaître la portée pénale des agissements du conseiller national Glarner. Cela permettra également de clarifier le cadre juridique applicable lors de l'utilisation de nouvelles technologies et en particulier de *deepfake*. La commission estime donc qu'il revient à la justice d'examiner si ces faits constituent un délit au sens de l'article 179^{decies} CP.

S'agissant d'une possible atteinte aux droits de la personnalité de la conseillère nationale Sibel Arslan, la commission est aussi d'avis que cette question doit être laissée à l'appréciation du Ministère public.

Enfin, la commission relève que ce type d'actions nuit sérieusement au bon fonctionnement du Parlement. Les tolérer ouvrirait, d'une part, la porte à d'autres actes de ce genre lors des prochaines élections et enverrait, d'autre part, un mauvais signal en donnant l'impression que les parlementaires se placent au-dessus du reste de la population. La commission estime en outre que l'intérêt de la victime et la gravité de l'infraction l'emportent sur la liberté d'expression dans le cadre de telles campagnes.

Pour ces différentes raisons, la commission décide de lever l'immunité du conseiller national Andreas Glarner et de permettre l'ouverture d'une procédure pénale à son encontre. Ce faisant, la commission entend signifier sa désapprobation à l'égard de tels agissements.

Une minorité de la commission estime toutefois que le principe de proportionnalité doit être respecté et que, dans la mesure où il apparaît clairement qu'il s'agit d'une fausse vidéo, il convient de ne pas lui accorder trop d'importance.